

19 OCT. 2023



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**État-major des Armées  
État-major de zone de défense de Metz  
Division appui des formations**

Metz, le 13 OCT. 2023  
N° 504815 /ARM/EMA/EMZD Metz  
/DIV.ADF/BSI/SSEU/NP  
EP3879

Le général de corps d'armée Yann GRAVÊTHE,  
gouverneur militaire de Metz,  
officier général de zone de défense et de sécurité Est,  
commandant de zone terre Nord-est,  
commandant des forces françaises  
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne.

**OBJET** : Construction d'une centrale photovoltaïque au sol – Grimault (89).  
**RÉFÉRENCE** : Courrier du 10 octobre 2023.

Par correspondance visée en référence, vous me consultez à propos des permis de construire PC 089 194 22 U0001 et PC 089 194 22 U0003 relatifs à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Grimault.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'émetts aucune objection à cette demande.

En effet, aucun immeuble militaire ne se trouve dans le périmètre d'implantation et ce dernier n'impacte pas les servitudes d'utilité publique relevant du ministère des Armées.

Pour le commandant de zone Terre Nord-est et par délégation,  
le colonel (T) Fabrice FORQUIN,  
commandant la division appui des formations

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRE :

Direction départementale des territoires de l'Yonne  
3 rue Monge  
BP 79  
89 011 Auxerre cedex

### COPIES :

- ESID Rennes ;
- COMBdD Orléans ;
- DMD 89 Auxerre.
- SDRCAM – BA 705 – section environnement aéronautique.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par Jenny KAURIN

Direction départementale des territoires de l'Yonne  
3 Rue Monge  
BP 79  
89000 AUXERRE

03.80.68.50.18. ou 50.20.

jenny.kaurin@culture.gouv.fr

Références : JK/PT/2023/ 2215

Dijon, le 17 OCT. 2023

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** GRIMAUULT (YONNE), Les Baudaux  
PC08919422U0002  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n° 2023/497 du 16 octobre 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 10 octobre 2023.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2023/497 du 16 octobre 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

.../...

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles, et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023/497 du 16 octobre 2023

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23-56 BAG, du 16 mars 2023 de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 27 mars 2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC08919422U0002, permis de construire, déposé par – CONTIS 23 – pour le projet « Parc agrivoltaïque - Les Baudaux » localisé à GRIMAULT, transmis par la Direction départementale des territoires de l'Yonne, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le terrain assiette du projet recèle les vestiges de plusieurs occupations archéologiques reconnues en prospection aérienne, notamment un établissement rural de la fin du second âge du Fer et du Haut Empire, ainsi que des ensembles funéraires pouvant relever de l'Antiquité et du Moyen Âge ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc agrivoltaïque », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

• DEPARTEMENT : YONNE

COMMUNE : GRIMAULT

Lieudit ou adresse : Les Baudaux

Cadastre : Section : ZL, Parcelle(s) : 1 à 3, 5 à 7, 23 à 25, 28, 29

Réalisé par : CONTIS 23

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 651 087 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site, pour chaque phase d'occupation, comportent notamment son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental.

Le projet scientifique d'intervention élaboré par l'opérateur désigné comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- toute proposition de techniques, de méthodes ou d'analyses aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive) et de leurs modalités techniques. Il devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur et seront réalisés préalablement au démarrage de l'opération.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétroaction et munie d'un godet lisse. Les tranchées seront réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie.

Les surfaces boisées (conservées dans le projet) feront l'objet d'une méthode d'intervention adaptée, ne nécessitant aucun abattage ou défrichage. Cette intervention pourra se limiter à une prospection pédestre dans l'hypothèse où des vestiges seraient identifiés à proximité immédiate.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour disposer d'une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral . Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) seront remblayées, après mise en œuvre des dispositifs de protection éventuellement préconisés par le Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ainsi que dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

**Article 6 - Responsable scientifique**

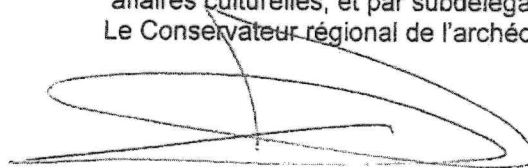
Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste.

**Article 7** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Direction départementale des territoires de l'Yonne, à CONTIS 23 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles, et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

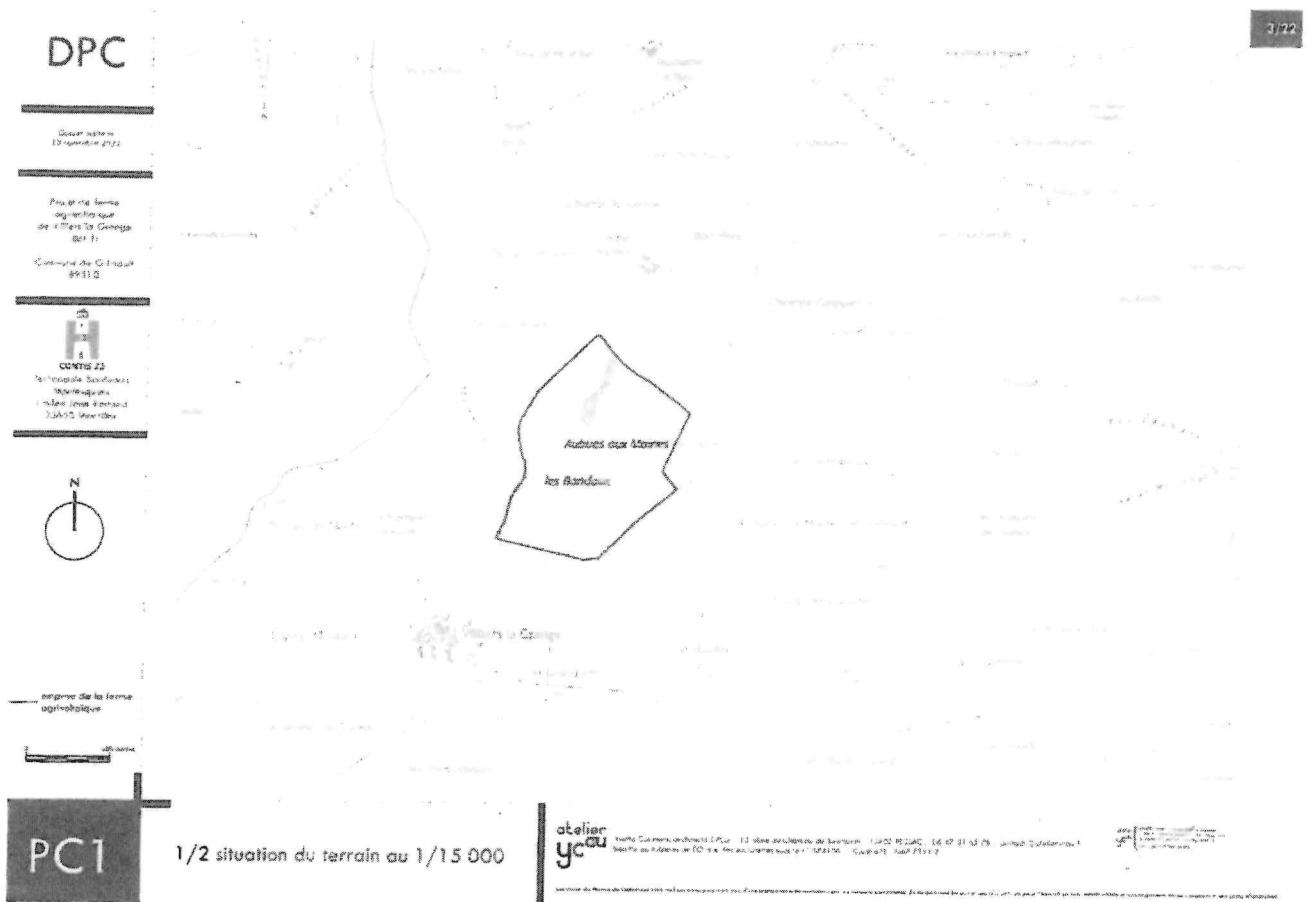


**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Plans annexés à l'arrêté n° 2023/497  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Situation générale :





Plan détaillé de l'emprise avec liste des parcelles

5/22

Références cadastrales des parcelles  
d'implantation de la ferme agricole, par :

parcelle	numéro	surface
ZL	1	124560
ZL	2	2630
ZL	3	103639
ZL	5	26780
ZL	6	60930
ZL	7	70230
ZL	23	51020
ZL	24	2436
ZL	25	2011
ZL	26	92842
ZL	29	105908
surface totale m2		651087



**DPC**

Direction des  
Départements de la  
Dordogne 24720

Projet de ferme  
agricole  
de Villiers La Grande  
(type II)

Commune de Dronne  
24310

**H**  
COURS 23  
La Grande Bœuf  
Mairie  
1 allée Jean Riquard  
33550 Marillac

N

surface des  
parcelles de la  
ferme agricole

**PC2**

1/4 plan parcellaire au 1/5500

atelier  
**ycdu**  
15 allée de la Chapelle de la Chapelle - 24000 Villiers La Grande  
05 57 80 70 70 - www.ycdu.com

Les cartes de Plan de Ferme et les plans de parcelles sont des documents officiels. Ils sont établis par le Service de la Cadastre de la Dordogne. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Départements de la Dordogne est formellement interdite.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Le Préfet de région

Service régional de l'archéologie

à

Affaire suivie par Jenny KAURIN

03.80.68.50.18. ou 50.20.

jenny.kaurin@culture.gouv.fr

Références : JK/PT/2023/ 2219

Direction départementale des territoires de l'Yonne  
3 Rue Monge - BP 79  
89000 AUXERRE

Dijon, le 17 OCT. 2023

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** GRIMAULT (YONNE), Les Pierrotteaux, Le Fluteau Miguin  
PC08919422U0003  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n° 2023/498 du 16 octobre 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 10 octobre 2023.

Je dispose d'un délai de 1 mois à compter de cette date, pour vous notifier une prescription de diagnostic ou vous faire connaître mon intention d'édicter une prescription de fouille ou de demander la modification de la consistance du projet. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 2023/498 du 16 octobre 2023, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

...

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles, et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2023/498 du 16 octobre 2023

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 23-56 BAG, du 16 mars 2023 de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 27 mars 2023 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC08919422U0003, permis de construire, déposé par – CONTIS 23 – pour le projet « Parc agrivoltaïque - Les Pierrotteaux, Le Fluteau Miguin » localisé à GRIMAUULT, transmis par Direction départementale des territoires de l'Yonne, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 octobre 2023 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les terrains assiette du projet sont situés dans un environnement riche en vestiges, principalement d'époques antique et médiévale, reconnus en prospection aérienne ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

**ARRÊTE**

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Les Pierrotteaux, Le Fluteau Miguin », sis en :

**RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

• **DEPARTEMENT : YONNE**

**COMMUNE : GRIMAUULT**

Lieudit ou adresse : Les Pierrotteaux, Le Fluteau Miguin

Cadastre : Section : E, Parcelle(s) : 18 à 21, 863, 867, 868, 871, 882, 887, 888, 890 à 896, 1095, 1099, 1101 à 1105,

Réalisé par : CONTIS 23

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 168 451 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2** - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

**Article 3** - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

#### **Article 4 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site, pour chaque phase d'occupation, comportent notamment son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental.

Le projet scientifique d'intervention élaboré par l'opérateur désigné comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- toute proposition de techniques, de méthodes ou d'analyses aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive) et de leurs modalités techniques. Il devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

#### **Article 5 - Principes méthodologiques**

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur et seront réalisés préalablement au démarrage de l'opération.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétroaction et munie d'un godet lisse. Les tranchées seront réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie.

Les surfaces boisées (conservées dans le projet) feront l'objet d'une méthode d'intervention adaptée, ne nécessitant aucun abattage ou défrichage. Cette intervention pourra se limiter à une prospection pédestre dans l'hypothèse où des vestiges seraient identifiés à proximité immédiate.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour disposer d'une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) seront remblayées, après mise en œuvre des dispositifs de protection éventuellement préconisés par le Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 7 février 2022 portant définition des données scientifiques de l'archéologie et de leurs conditions de bonne conservation ainsi que dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

#### **Article 6 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste.

**Article 7** - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Direction départementale des territoires de l'Yonne, à CONTIS 23 et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 16 octobre 2023

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
et par délégation,  
Pour la Directrice régionale des  
affaires culturelles, et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

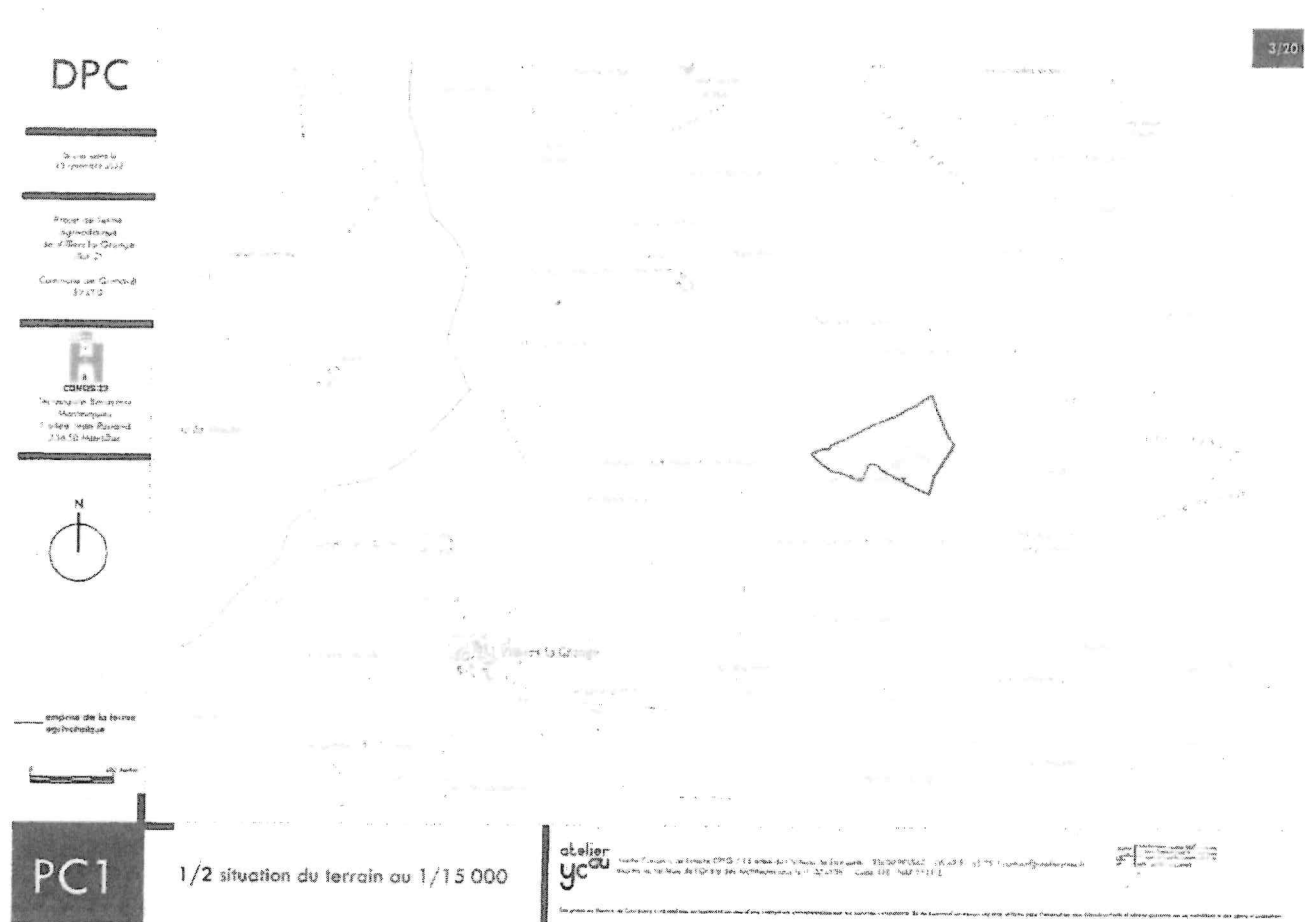


**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Plans annexés à l'arrêté n° 2023/498  
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Situation générale :



3/20

**DPC**

Diagnostique Préventif de la Commune de Quincey

Projet de Plan de Prévention de la Commune de Quincey

Commune de Quincey 57470

**CONGES 13**

Travaux de Génie Rural  
Mantonnage  
1 place de la République  
21410 Malesherbes

N

emprise de la zone  
archéologique

0 200m

**PC1** 1/2 situation du terrain au 1/15 000

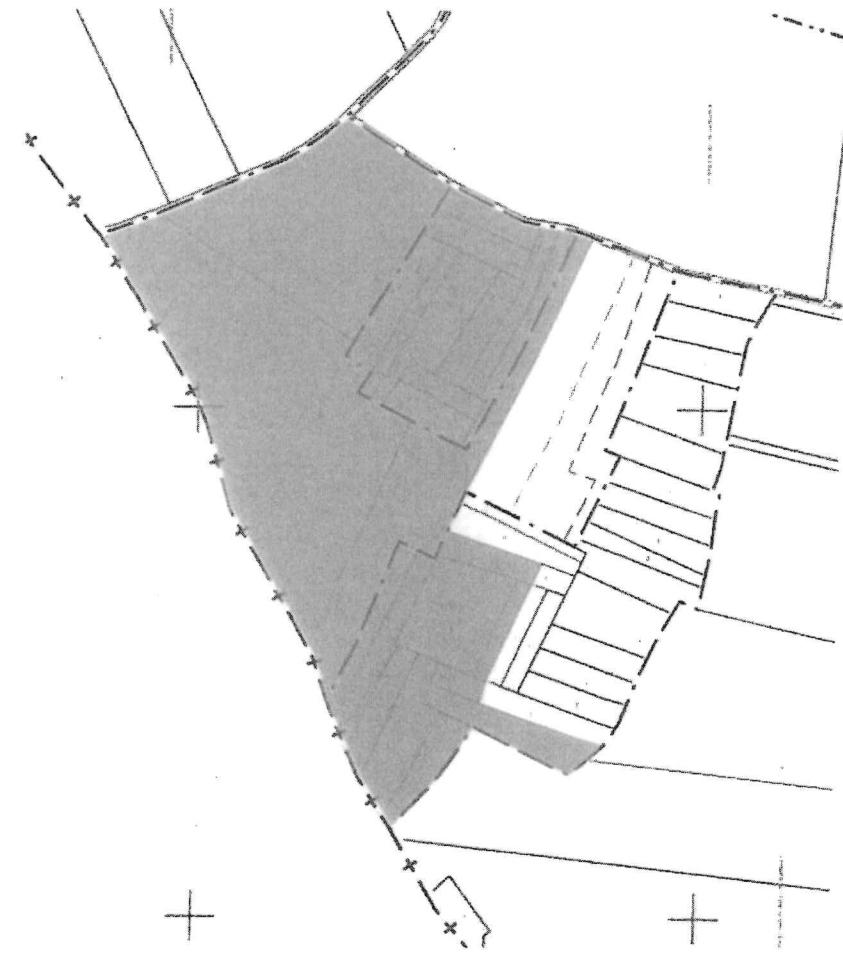
atelier  
yc

Atelier YC - 10 rue de la République - 21000 Dijon - Tél : 03 80 39 00 00 - Email : atelier@atelieryc.com

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978 (droit d'accès à l'information).

Plan détaillé de l'emprise avec liste des parcelles

3/20



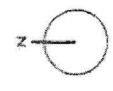
Répartition cadastrale des parcelles d'implantation du projet :

Parcelles	Surface (m²)	Surface (m²)
E 063	4650	
E 067	7825	
E 068	5183	
E 071	1470	
E 082	2806	
E 087	2350	
E 088	1890	
E 090	2898	
E 091	3680	
E 092	6080	
E 093	2350	
E 094	5976	
E 095	3070	
E 096	1884	
E 1095	3420	
E 1099	1136	
E 1101	2315	
E 1102	503	
E 1103	2761	
E 1104	3550	
E 1105	8445	
ZL 18	4750	
ZL 19	14340	
ZL 20	52450	
ZL 21	29710	
<b>Total</b>	<b>192451</b>	

**DPC**

Commune de...  
 Projet de...  
 ...  
 ...

**CAHIER DES CHARGES**  
 ...  
 ...



parcelles de la zone d'implantation



**PC2**

1/4 plan parcellaire au 1/3500

atelier ye

...  
 ...  
 ...



**Sujet :** Re: Tr: Consultation parc photovoltaïque - commune de Grimault (89) - PC 089 194 22 U0002 et U0003 - D2224

**De :** RAVION Isabelle (Chargée de mission espèces protégées) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB <Isabelle.Ravion@developpement-durable.gouv.fr>

**Date :** 06/12/2023 à 15:06

**Pour :** LAGALIS Emilien (Adjoint au chef d'unité) - DDT 89/SAAT/UADS <emilien.lagalis@yonne.gouv.fr>

**Copie à :** DZIADKOWIAK Pierre (Chef adjoint du département biodiversité) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB <pierre.dziadkowiak@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Je viens de regarder les pièces, il n'y a pas d'enjeu espèces protégées et l'étude écologique est de bonne qualité.

Toutes les mesures d'évitement d'impact et de réduction, présentées par le pétitionnaires sont opportunes et devront être respectées afin d'avoir un impact résiduel non significatif.

bien cordialement,

**Isabelle RAVION**

Chargée de mission espèces protégées  
Service Biodiversité, Eau, Patrimoine/ Département Biodiversité

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 31269  
25005 BESANCON CEDEX  
03 39 59 63 44 - 07 64 26 23 08  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale  
de l'environnement  
de l'aménagement et du logement

Le 21/11/2023 à 15:19, LAGALIS Emilien (Adjoint au chef d'unité) - DDT 89/SAAT/UADS a écrit :

Bonjour,

Pas de soucis pour le 30 novembre.

Merci d'avance

Bonne journée,

**Emilien LAGALIS**

Adjoint au chef de l'unité Application du Droit des Sols  
SAAT/UADS  
Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

3 rue Monge BP 79 89011 AUXERRE CEDEX  
Tel : +33 386484273  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**PRÉFET  
DE L'YONNE**

Direction Départementale des  
Territoires de l'Yonne

Le 21/11/2023 à 11:42, RAVION Isabelle (Chargée de mission espèces protégées) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP/DB a écrit :

Bonjour,  
je viens de faire le point de mes dossiers en cours et je m'aperçois que le projet de Grimault est passé entre les mailles des délais ... cette fois ci j'avais bien téléchargé les pièces donc je les ai mais il me faut un délai pour analyser et faire l'avis ... est-ce qu'un avis au 30/11 pourrait convenir ?

**Isabelle RAVION**

Chargée de mission espèces protégées  
Service Biodiversité, Eau, Patrimoine/ Département Biodiversité

DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 voie Gisèle HALIMI  
BP 31269  
25005 BESANCON CEDEX  
03 39 59 63 44 - 07 64 26 23 08  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

Le 10/10/2023 à 11:48, DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP (Service Biodiversité Eau Patrimoine) emis par BELLORGET Nathalie (Assistante administrative) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP a écrit :

**Nathalie BELLORGET**

Assistante administrative  
Service Biodiversité Eau Patrimoine  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté 5 voie Gisèle Halimi - BP 31269 25005 BESANCON cedex  
Tel : 03 39 59 63 72  
[www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr)

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-  
COMTÉ**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté**

**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**

----- Message transféré -----

**Sujet :Consultation parc photovoltaïque - commune de Grimault (89) - PC 089 194  
22 U0002 et U0003**

**Date :Tue, 10 Oct 2023 11:47:38 +0200 (CEST)**

De :DDT 89/SAAT/UADS (Unité Application du Droit des Sols) (par centre serveur AC) <[ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr)>

Répondre à :[ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr)

Pour : "DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP (Service Biodiversité Eau Patrimoine)" <[sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sbep.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)>

Bonjour,

Dans le cadre de l'instruction du projet cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le courrier de consultation de votre service, accompagné des pièces des permis de construire relatifs à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Grimault (89).

Le projet comporte 2 permis de construire : PC 089 194 22 U0002 et U0003.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

**Emilien LAGALIS**

Adjoint au chef de l'unité Application du Droit des Sols

SAAT/UADS

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

3 rue Monge BP 79 89011 AUXERRE CEDEX

Tel : +33 386484273

[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

Direction Départementale des  
Territoires de l'Yonne

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- [consultation\\_DREAL\\_SBEP\\_signee.pdf](#) (274 ko)
- [VILLIERS-LA-GRANGE - Bilan de la concertation publique préalable volontaire - Aire Publique.pdf](#) (3 Mo)
- [VILLIERS-LA-GRANGE - Cerfa - PC 1.pdf](#) (13 Mo)
- [VILLIERS-LA-GRANGE - Cerfa - PC 2.pdf](#) (13 Mo)
- [VILLIERS-LA-GRANGE - Dossier de PC 1.pdf](#) (25 Mo)
- [VILLIERS-LA-GRANGE - Dossier de PC 2.pdf](#) (61 Mo)
- [VILLIERS-LA-GRANGE - Etude d'impact sur l'environnement.pdf](#) (58 Mo)
- [VILLIERS-LA-GRANGE - Résumé non technique de l'étude d'impact sur](#)

l'environnement.pdf (7 Mo)

8 fichiers, taille totale: 181 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **jeudi 09 novembre 2023 à 10:47 (CET)**.

**Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :**

- [https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=4JV9oiWVqCAkgWMM0Z\\_T9ioZ708ts3Nq6A7CiftoUyM](https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=4JV9oiWVqCAkgWMM0Z_T9ioZ708ts3Nq6A7CiftoUyM)

*Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.*

---

#### **Mélanissimo v. 4.0.15**

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

**DIRECTION**

**Le Directeur départemental**

**GROUPEMENT PRÉPARATION  
ET OPÉRATIONS**

à

**SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION**

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge  
BP 79  
89000 AUXERRE

Dossier : défense incendie  
Fichier : centrale photovoltaïque  
Réf. : PRS/2023/382/CD/IJ/EV  
Affaire suivie par : Lieutenant Cyrille DAUJON  
Téléphone : 03.86.94.44.20  
[secretariat.prevision@sdis89.fr](mailto:secretariat.prevision@sdis89.fr)

à l'attention de Monsieur Emilien LAGALIS  
[emilien.lagalis@yonne.gouv.fr](mailto:emilien.lagalis@yonne.gouv.fr)

**Objet :** rapport d'étude relatif aux permis de construire n° 089 194 22 U0002

Commune	GRIMAULT (89310)
Date de réception au SDIS	19 octobre 2023
Références	
Adresse	Les Baudaux
Parcelle(s)	Section ZL parcelles 1 ;2 ;3 ;5 ; 6, ...
Pétitionnaire	CONTIS 23 représentée par Monsieur David PORTALES

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité du site aux secours et la défense extérieure contre l'incendie au vu des éléments déclarés.

## I. DESCRIPTION

### I.1. Généralités

Le projet concerne la réalisation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur une emprise clôturée totale d'environ 65 ha, au hameau de Villiers la Grange sur la commune de Grimault.  
La centrale accueillera des modules photovoltaïques à une hauteur haute d'environ 3,2 mètres et 1,20 m du sol au plus bas. Chaque rangée de structure sera espacée de 5 mètres.

Les équipements installés ont les caractéristiques suivantes :

- 2 postes de livraison d'une surface de plancher d'environ 36 m<sup>2</sup> proche de l'entrée à l'intérieur du site ;
- 11 postes de transformation d'environ 36 m<sup>2</sup>.

Le dossier mentionne la création d'une voie périphérique interne et externe d'au moins 3 mètres autour du projet.

Les parcelles mitoyennes au projet sont des parcelles cultivées.



Image extraite du dossier

## I.2. Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Le site du projet photovoltaïque sera accessible par la voie communale n°4.

## I.3. Défense extérieure contre l'incendie

La cartographie opérationnelle (REMOcRA) ne montre aucun point d'eau incendie (disponible/conforme) à moins de 400 mètres du projet.

Les informations mentionnées concernant les points d'eau incendie (volume ou débit d'eau, état de disponibilité, ...) sont inscrites dans le logiciel REMOcRA par le service public de la DECI concerné. Elles font suite aux contrôles techniques périodiques (CTP) et aux opérations de maintenance des PEI que ce service conduit ou supervise sous la responsabilité de l'autorité de police administrative spéciale de la DECI.

Le contrôle technique périodique (CTP) des PEI doit être effectué au moins une fois tous les trois ans.

Le pétitionnaire s'engage à implanter deux réserves d'eau incendie d'un volume de 60 m<sup>3</sup> à l'intérieur dont une proche de l'entrée du site, avec chacune un poteau d'aspiration implanté à l'extérieur du site et accessible.

## II. REFERENCES JURIDIQUES

Le projet est assujéti aux dispositions suivantes :

- code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;
- arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016, modifié le 24 février 2020 par l'arrêté n° PREF-CAB 2020-018, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 04 mai 2018, portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne.

## III. AVIS ET PRESCRIPTIONS

### III.1. Eléments relatifs à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Au vu du dossier, l'accessibilité sera suffisante.

### III.2. Eléments relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Après analyse de risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque courant, nécessitant toutefois une attention particulière.

Un incendie est susceptible de constituer un risque pour l'environnement et pour les conducteurs de véhicules aux alentours, en raison des fumées notamment, par exemple si le projet est situé à proximité du réseau routier, autoroutier ou ferroviaire, de cultures, de forêts, bois et sous-bois, voire en milieu urbain ou péri-urbain.

### III.3. Avis

En conclusion, le SDIS émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de la réalisation des prescriptions et des conditions suivantes.

### III.4. Prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

- créer au moins un accès au site par une voie engins d'une largeur de 3 mètres, d'une hauteur libre de 3,50 mètres, supportant un poids lourd de 16 tonnes (entre autres caractéristiques), y compris les portails, avec une possibilité de retournement jusqu'à la zone des panneaux ;
- créer des aires de retournement d'engins pour les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres ;
- permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif validé par le SDIS : installer un triangle mâle de 11 mm ;

- créer un cheminement à pied entre les lignes ou blocs de panneaux photovoltaïques au sol ;
- créer un accès à toutes les installations techniques ;
- permettre l'accès en permanence de tous les locaux et équipements construction (onduleurs, transformateurs, postes de livraison, divers locaux et installations techniques, ...);
- permettre l'accès en permanence aux points d'eau incendie.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- l'utilisation des voies existantes sur le périmètre ; les chemins intérieurs extérieurs existants peuvent être utilisés et aménagés en voies engins ;
- les matériaux constituant les voies engins.

Si elle est réduite à une largeur de 3 mètres, alors la voie rend toutefois impossible le croisement d'engins.

### **III.5. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Tout point de la centrale doit se trouver dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un point d'eau incendie.

Implanter les deux réserves d'eau normalisée d'un volume d'au moins 60 m<sup>3</sup> à une distance inférieure à 200 mètres de l'entrée du site.

Il est nécessaire de les placer à une distance supérieure à 8 mètres des panneaux photovoltaïques les plus proches :

- avec une aire d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8x4 mètres) et d'un dispositif d'aspiration à demi-raccord DSP de diamètre nominal (DN) 100 mm par fraction de 120 m<sup>3</sup> d'eau ;
- avec la prise d'eau DN 100 mm en limite de clôture de la centrale, ou à l'extérieur, du côté de la voie d'accès ; en cas de feu venant de l'extérieur du site, ou de difficultés à pénétrer à l'intérieur, cela permet à l'engin de lutte contre l'incendie de manœuvrer directement.

Les réserves d'eau doivent se trouver dans la bande débroussaillée.

### **III.6. Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation**

- débroussailler le sol de la centrale photovoltaïque ;
- débroussailler la bande périphérique à la centrale sur une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, dans le cas général ;
- distinguer les bandes débroussaillées selon les zones à risques de feux d'espaces naturels :
  - dans les zones de cultures agricoles ordinaire : largeur supérieure à 4 mètres ;
  - dans les zones forestières (actuelles ou futures) : largeur supérieure à 8 mètres.

NB : la largeur de 4 mètres de la bande est un minimum face au risque de propagation d'incendie. Il s'agit d'une valeur très faible en cas d'incendie d'un champ de cultures sèches, par exemple, jouxtant la centrale.

La voie engins périphérique peut être incluse dans la bande débroussaillée.

Les zones débroussaillées doivent être libres de toute végétation, y compris dans les strates herbacées et arbustives.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- le mode de débroussaillage périodique, par des animaux ou des moyens mécaniques ;
- les plantations ponctuelles d'espèces pyrorésistantes d'agrément sur le périmètre (à entretenir) ;
- dans le cas de projets de centrales combinées (de type agrivoltaïque), privilégier les cultures vertes, peu sensibles au risque d'incendie.

En cas de contrainte paysagère visant à masquer ou à limiter l'impact visuel de la centrale, il convient d'implanter des essences d'arbres pyrorésistantes.

### III.7. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

L'installation photovoltaïque complique les opérations de lutte contre l'incendie conduites par les sapeurs-pompiers, car elle crée un risque électrique permanent. Aussi, il convient d'effectuer les mesures qui suivent :

- assurer la sécurité des sapeurs-pompiers face au risque électrique du courant continu produit par l'installation photovoltaïque, en cas de sinistre, en installant un dispositif permettant d'abaisser immédiatement la tension résiduelle à une valeur proche de zéro volt, et l'intensité à une valeur voisine de zéro ampère ;
- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante :  
« *Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique* » ;
- utiliser la signalétique suivante :



- enfouir les câbles électriques ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

**Pour le Directeur départemental  
et par délégation,  
Le chef du groupement préparation et  
opérations**

**Lieutenant-colonel Emmanuel VITELLIUS**



**DIRECTION**

**Le Directeur départemental**

**GROUPEMENT PRÉPARATION  
ET OPÉRATIONS**

à

-----  
**SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION**  
-----

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge  
BP 79  
89000 AUXERRE

Dossier : défense incendie  
Fichier : centrale photovoltaïque  
Réf. : PRS/2023/382/CD/IJ/EV  
Affaire suivie par : Lieutenant Cyrille DAUJON  
Téléphone : 03.86.94.44.20  
[secretariat.prevision@sdis89.fr](mailto:secretariat.prevision@sdis89.fr)

à l'attention de Monsieur Emilien LAGALIS  
[emilien.lagalis@yonne.gouv.fr](mailto:emilien.lagalis@yonne.gouv.fr)

**Objet :** rapport d'étude relatif aux permis de construire n° 089 194 22 U0003

Commune	GRIMAUTL (89310)
Date de réception au SDIS	19 octobre 2023
Références	
Adresse	Les Pierroteaux
Parcelle(s)	Section E parcelles 863 ;867 ; 868 ; ...
Pétitionnaire	CONTIS 23 représentée par Monsieur David PORTALES

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis du SDIS relatif à l'affaire reprise en objet, qui porte uniquement sur l'accessibilité du site aux secours et la défense extérieure contre l'incendie au vu des éléments déclarés.

## I. DESCRIPTION

### I.1. Généralités

Le projet concerne la réalisation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur une emprise clôturée totale d'environ 17 ha, au hameau de Villiers la Grange sur la commune de Grimault.  
La centrale accueillera des modules photovoltaïques à une hauteur haute d'environ 3,2 mètres et 1,20 m du sol au plus bas. Chaque rangée de structure sera espacée de 5 mètres.

Les équipements installés ont les caractéristiques suivantes :

- 1 poste de livraison d'une surface de plancher d'environ 36 m<sup>2</sup> en bardage bois proche de l'entrée à l'intérieur du site ;
- 2 postes de transformation d'environ 36 m<sup>2</sup>.

Le dossier mentionne la création d'une voie périphérique interne et externe d'au moins 3 mètres autour du projet.

Les parcelles mitoyennes au projet sont des parcelles cultivées.

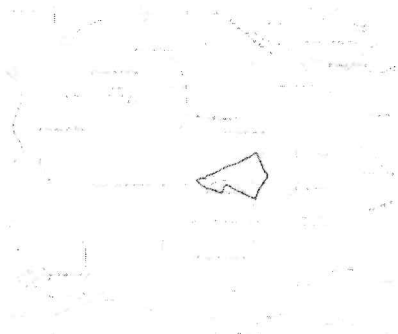


Image extraite du dossier

## I.2. Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Le site du projet photovoltaïque sera accessible par la route de Grimault puis par une voie communale.

## I.3. Défense extérieure contre l'incendie

La cartographie opérationnelle (REMOcRA) ne montre aucun point d'eau incendie (disponible/conforme) à moins de 400 mètres du projet.

Les informations mentionnées concernant les points d'eau incendie (volume ou débit d'eau, état de disponibilité, ...) sont inscrites dans le logiciel REMOcRA par le service public de la DECI concerné. Elles font suite aux contrôles techniques périodiques (CTP) et aux opérations de maintenance des PEI que ce service conduit ou supervise sous la responsabilité de l'autorité de police administrative spéciale de la DECI.

Le contrôle technique périodique (CTP) des PEI doit être effectué au moins une fois tous les trois ans.

Le pétitionnaire s'engage à implanter une réserve d'eau incendie d'un volume de 60 m<sup>3</sup> à l'intérieur proche de l'entrée du site, avec un poteau d'aspiration implanté à l'extérieur du site et accessible.

## II. REFERENCES JURIDIQUES

Le projet est assujéti aux dispositions suivantes :

- code de l'urbanisme, article R 111-2, R 111-5 et 6 et R111-22 ;
- code général des collectivités territoriales, articles L 1424-2, L 2213-32, L2225-1 à 4, L 5211-9-2 et R 2225-1 à 10 ;
- arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2016-0097 du 1<sup>er</sup> mars 2016, modifié le 24 février 2020 par l'arrêté n° PREF-CAB 2020-018, portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 04 mai 2018, portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de l'Yonne.

## III. AVIS ET PRESCRIPTIONS

### III.1. Eléments relatifs à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Au vu du dossier, l'accessibilité sera suffisante.

### III.2. Eléments relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Après analyse de risques et au vu des éléments du dossier, le projet relève du risque courant, nécessitant toutefois une attention particulière.

Un incendie est susceptible de constituer un risque pour l'environnement et pour les conducteurs de véhicules aux alentours, en raison des fumées notamment, par exemple si le projet est situé à proximité du réseau routier, autoroutier ou ferroviaire, de cultures, de forêts, bois et sous-bois, voire en milieu urbain ou péri-urbain.

### III.3. Avis

En conclusion, le SDIS émet un **avis favorable** au projet, sous réserve de la réalisation des prescriptions et des conditions suivantes.

### III.4. Prescriptions relatives à l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

- créer au moins un accès au site par une voie engins d'une largeur de 3 mètres, d'une hauteur libre de 3,50 mètres, supportant un poids lourd de 16 tonnes (entre autres caractéristiques), y compris les portails, avec une possibilité de retournement jusqu'à la zone des panneaux ;
- créer des aires de retournement d'engins pour les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres ;
- permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif validé par le SDIS : installer un triangle mâle de 11 mm ;

- créer un cheminement à pied entre les lignes ou blocs de panneaux photovoltaïques au sol ;
- créer un accès à toutes les installations techniques ;
- permettre l'accès en permanence de tous les locaux et équipements construction (onduleurs, transformateurs, postes de livraison, divers locaux et installations techniques, ...);
- permettre l'accès en permanence aux points d'eau incendie.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- l'utilisation des voies existantes sur le périmètre ; les chemins intérieurs extérieurs existants peuvent être utilisés et aménagés en voies engins ;
- les matériaux constituant les voies engins.

Si elle est réduite à une largeur de 3 mètres, alors la voie rend toutefois impossible le croisement d'engins.

### **III.5. Prescriptions relatives à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)**

Tout point de la centrale doit se trouver dans un rayon inférieur à 400 mètres d'un point d'eau incendie.

Implanter la réserve d'eau normalisée d'un volume d'au moins 60 m<sup>3</sup> à une distance inférieure à 200 mètres de l'entrée du site.

Il est nécessaire de les placer à une distance supérieure à 8 mètres des panneaux photovoltaïques les plus proches :

- avec une aire d'aspiration d'une surface de 32 m<sup>2</sup> (8x4 mètres) et d'un dispositif d'aspiration à demi-raccord DSP de diamètre nominal (DN) 100 mm par fraction de 120 m<sup>3</sup> d'eau ;
- avec la prise d'eau DN 100 mm en limite de clôture de la centrale, ou à l'extérieur, du côté de la voie d'accès ; en cas de feu venant de l'extérieur du site, ou de difficultés à pénétrer à l'intérieur, cela permet à l'engin de lutte contre l'incendie de manœuvrer directement.

La réserve d'eau doit se trouver dans la bande débroussaillée.

### **III.6. Prescriptions relatives au débroussaillage et à la végétation**

- débroussailler le sol de la centrale photovoltaïque ;
- débroussailler la bande périphérique à la centrale sur une largeur supérieure ou égale à 4 mètres, dans le cas général ;
- distinguer les bandes débroussaillées selon les zones à risques de feux d'espaces naturels :
  - dans les zones de cultures agricoles ordinaire : largeur supérieure à 4 mètres ;
  - dans les zones forestières (actuelles ou futures) : largeur supérieure à 8 mètres.

NB : la largeur de 4 mètres de la bande est un minimum face au risque de propagation d'incendie. Il s'agit d'une valeur très faible en cas d'incendie d'un champ de cultures sèches, par exemple, jouxtant la centrale.

La voie engins périphérique peut être incluse dans la bande débroussaillée.

Les zones débroussaillées doivent être libres de toute végétation, y compris dans les strates herbacées et arbustives.

Les dispositions suivantes sont à la diligence et sous la responsabilité du pétitionnaire :

- le mode de débroussaillage périodique, par des animaux ou des moyens mécaniques ;
- les plantations ponctuelles d'espèces pyrRésistantes d'agrément sur le périmètre (à entretenir) ;
- dans le cas de projets de centrales combinées (de type agrivoltaïque), privilégier les cultures vertes, peu sensibles au risque d'incendie.

En cas de contrainte paysagère visant à masquer ou à limiter l'impact visuel de la centrale, il convient d'implanter des essences d'arbres pyrRésistantes.

### III.7. Prescriptions relatives aux risques générés par les installations photovoltaïques

L'installation photovoltaïque complique les opérations de lutte contre l'incendie conduites par les sapeurs-pompiers, car elle crée un risque électrique permanent. Aussi, il convient d'effectuer les mesures qui suivent :

- assurer la sécurité des sapeurs-pompiers face au risque électrique du courant continu produit par l'installation photovoltaïque, en cas de sinistre, en installant un dispositif permettant d'abaisser immédiatement la tension résiduelle à une valeur proche de zéro volt, et l'intensité à une valeur voisine de zéro ampère ;
- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place un organe de coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, actionnable depuis un endroit défini par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cet organe de coupure par l'inscription suivante :  
« *Coupure réseau photovoltaïque - Attention : panneaux encore sous tension électrique* » ;
- utiliser la signalétique suivante :



- enfouir les câbles électriques ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux photovoltaïques ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

**Pour le Directeur départemental  
et par délégation,  
Le chef du groupement préparation et  
opérations**



**Lieutenant-colonel Emmanuel VITELLIUS**

Département de l'Yonne

COMMUNE DE  
GRIMAULT

89310

Tél. : 03 86 82 85 47  
[mairie.grimaault@wanadoo.fr](mailto:mairie.grimaault@wanadoo.fr)

## AVIS DU MAIRE

---

Je soussignée, Jacqueline DE DEMO, Maire de la commune de Grimault

VU la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant un avis favorable à la poursuite d'un projet agrivoltaïque sur le territoire de la commune et m'autorisant à apporter, si nécessaire, l'aide technique et politique de la collectivité aux agriculteurs et à la société GLHD pour mener à bien ce projet ;

VU l'avis favorable émis par l'agence de concertation Aire Publique suite au bon déroulement de la concertation préalable publique volontaire menée sur les mois de mars et avril 2022 ;

VU le dépôt des deux demandes de permis de construire faites le 15 décembre 2023 en mairie de Grimault par la société GLHD ;

VU l'avis favorable donné par la CDPENAF en date le 27 avril 2023.

En référence à l'article R.423-72 du code de l'urbanisme,

J'émet un **AVIS DU MAIRE FAVORABLE SANS RESERVE** au projet agrivoltaïque porté par l'association agrivoltaïque de Grimault et GLHD sur la commune de Grimault.

Pour valoir ce que de droit,

Fait à Grimault, le 11 mai 2023

Le Maire,  
Jacqueline DE DEMO



**Sujet :** PC 089 194 22 U0002 et U0003 - parc photovoltaïque - commune de Grimault (89) -

**De :** dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct (par AdER) <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>

**Date :** 10/10/2023 à 12:56

**Pour :** "ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr" <ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr>, "emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr" <emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr>

Monsieur,

Le projet photovoltaïque sur le territoire de la commune de Grimault (89) transmis par courriel en date de ce jour, ne présente pas une gêne avérée pour les armées du point de vue aéronautique.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par le ministère des armées et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte de la réglementation et des contraintes en vigueur au jour de l'étude.

Enfin, en ce qui concerne les immeubles militaires et les servitudes d'utilité public relevant du ministère des armées, le projet ayant une hauteur inférieure à 50 mètres, il devra également recueillir l'avis de l'état-major de la zone de défense de Metz, en copie de ce courriel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Capture

**De :** ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr <ddt-saat-uads@yonne.gouv.fr>

**Envoyé :** mardi 10 octobre 2023 11:57

**À :** dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct <dsae-dircam-sdrcam-nord-envaero.chef.fct@intradef.gouv.fr>; emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct <emzd-metz-bsi-biodiv-urb.charge-etude.fct@intradef.gouv.fr>

**Objet :** Consultation parc photovoltaïque - commune de Grimault (89) - PC 089 194 22 U0002 et U0003

Bonjour,

Dans le cadre de l'instruction du projet cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le

courrier de consultation de votre service, accompagné des pièces des permis de construire relatifs à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol, situé sur la commune de Grimault (89).

Le projet comporte 2 permis de construire : PC 089 194 22 U0002 et U0003.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

**Emilien LAGALIS**

Adjoint au chef de l'unité Application du Droit des Sols

SAAT/UADS

Direction Départementale des Territoires de l'Yonne

3 rue Monge BP 79 89011 AUXERRE CEDEX

Tel : +33 386484273

[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE  
L'YONNE**

**Direction  
Départementale  
des Territoires  
de l'Yonne**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Instructions de téléchargement

Fichiers joints :

- VILLIERS-LA-GRANGE - Dossier de PC 1.pdf (25 Mo)
- VILLIERS-LA-GRANGE - Dossier de PC 2.pdf (61 Mo)
- VILLIERS-LA-GRANGE - Etude d'impact sur l'environnement.pdf (58 Mo)
- VILLIERS-LA-GRANGE - Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement.pdf (7 Mo)
- consultation\_armee\_air\_signee.pdf (268 ko)
- consultation\_armee\_terre\_signee.pdf (271 ko)

6 fichiers, taille totale: 152 Mo.

Les fichiers seront disponibles jusqu'au **jeudi 09 novembre 2023 à 10:57 (CET)**.

**Vous pouvez télécharger les fichiers listés ci-dessus en cliquant sur le lien suivant :**

- <https://melanissimo-ng.din.developpement-durable.gouv.fr/lecture.jsf?uuid=GFd6MJXFeMW2NWqazhkbdwT3W9HFLXnewF68o6e1lFg>

*Si le lien n'est pas cliquable, copiez-le dans votre navigateur Web préféré pour accéder aux fichiers.*

---

**Mélanissimo v. 4.0.15**

© Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

© Ministère de la Transition énergétique

— Pièces jointes : —

---

Instructions de téléchargement (fr).html

1,8 Ko